

3o. D'un certain nombre de directeurs élus par les actionnaires, ces derniers ayant droit à autant de voix qu'ils auraient d'action.

Les actions ne seraient transmissibles ou ne pourraient être achetées que du consentement du bureau de direction.

Ce bureau choisirait chaque année : 1o. Un président ; 2o. un comité de gérants pour les affaires d'administration ; 3o. des directeurs aux salles de jeux.

L'établissement serait placé sous la direction morale d'un prêtre directeur, préposé à la direction des jeunes gens. Il se rendrait le matin à l'Institution et y passerait la journée, ayant là ses appartements, se tenant continuellement à la disposition des jeunes gens, les conseillant, les dirigeant dans leurs travaux et dans leurs études, et ayant accès à toutes les séances des facultés ou académies.

Chaque année, le bureau de direction examinerait soigneusement quels seraient, parmi les MM. du clergé appartenant aux quatre maisons ci-dessus, ceux qui, dégagés de fonctions importantes, et disponibles jusqu'à un certain point, paraîtraient avoir les qualifications requises pour être prêtre-directeur. Il soumettrait 1, 2 ou 3 noms à l'Evêque de Montréal qui nommerait lui-même ce directeur et le rappellerait à, volonté en en nommant un autre sur les mêmes suggestions.

Toutes les questions de dogme et de morale se soulevant soit dans les séances des facultés, soit dans les discussions publiques, soit au sujet de la régie des salles de journaux et de la bibliothèque, seraient du ressort exclusif des quatre membres religieux du bureau de direction, savoir des quatre représentants du Séminaire, de l'Evêché, des Jésuites et des Oblats, qui formeraient à cette fin un tribunal particulier, le seul compétent sous